

Service Protection de l'Environnement
9 rue de la Grenouillère
01012 Bourg-En-Bresse Cédex

Bourg-En-Bresse, le 03/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MIERAL SARL

Rue Bresse-Cocagne
25 route de Chalon
01340 Montrevel-En-Bresse

Références : 2025 - 00859R
Code AIOT : 0050100526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2025 dans l'établissement MIERAL SARL implanté Rue Bresse-Cocagne 25 route de Chalon 01340 Montrevel-en-Bresse. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIERAL SARL
- Rue Bresse-Cocagne 25 route de Chalon 01340 Montrevel-en-Bresse
- Code AIOT : 0050100526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LES VOLAILLES MIERAL exploite sur la commune de Montrevel en Bresse un abattoir de volailles. Il a été autorisé par arrêté préfectoral du 13 avril 1993 modifié par les prescriptions complémentaires de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2016 et du 20 décembre 2022. Le site est soumis au régime de l'autorisation sous la rubrique 2210 - Abattage d'animaux de la nomenclature des installations classées pour un volume de 9,5t/jour maximum.

Thèmes de l'inspection :

- Action Nationale 2025 Agroalimentaire Incendie
- Action Nationale 2025 Agroalimentaire Rejets aqueux
- Emissions sonores

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Demande d'action corrective	4 mois
2	Lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Demande d'action corrective	4 mois
4	Comportement au feu des structures	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.2.2	Demande d'action corrective	4 mois
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.3.4	Demande d'action corrective	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Confinementdes eaux incendie - dimensionnement	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.4.1-V	Demande d'action corrective	4 mois
7	Emissions sonores	Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 7.2.1	Demande d'action corrective	4 mois
9	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	4 mois
12	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
8	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Sans objet
10	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Sans objet
11	Eau	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I	Sans objet
13	Eau rejets	Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article Art 6	Sans objet
14	Eau rejets	Arrêté Ministériel du 23/12/2012, article Art 34	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a montré plusieurs non conformités concernant la thématique incendie, dont certaines déjà relevées lors de la dernière visite d'inspection. Une mise en conformité est demandée d'ici fin juin 2025. Concernant la thématique des rejets, le site est bien suivi ; l'exploitant doit cependant vérifier l'accréditation des prestataires en charge de l'autosurveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Les eaux d'extinction peuvent être retenues côté sud au niveau du quai d'arrivée des animaux et du couloir sortie déchets, et côté nord au niveau du quai produits finis. Les eaux seront évacuées par des pompes de relevage. Absence de consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et de

traitement des eaux polluées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Disposer d'une consigne définissant les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité – incendie
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les bâtiments et annexes sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie, à permettre l'évacuation des personnes et l'intervention rapide des services de secours. L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le plafond des locaux de production donne sur une toiture en bardage, sans ouvertures. Les fenêtres ne s'ouvrent pas. Pas de système de désenfumage. Les extincteurs sont vérifiés tous les ans (17 extincteurs). Vu registre de suivi. Dernière visite de TECHNIFEU le 17/01/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit contacter le SDIS pour identifier les besoins en système de désenfumage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Constats :
Dernier contrôle par l'APAVE : le 08/01/2025. Une anomalie de priorité 2 a été relevée, mise en conformité par l'électricien le 17/01/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Comportement au feu des structures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible,- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible,+ un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.
Constats : Les chaudières fonctionnent au gaz. Absence de système d'alerte sur les brûleurs. Coupe-circuit présent.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer un système d'alerte sur les brûleurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. 19 L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats : Absence de dispositifs de détection dans les zones à risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Installer des moyens de détection dans les zones à risques (chaufferie, stockages, armoires électriques...). Les recenser sur une liste avec un prévisionnel de maintenance et un enregistrement des vérifications réalisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Confinement des eaux incendie - dimensionnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 8.4.1-V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Coup de Poing
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées, afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : • du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part, • du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part, • du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).
Constats : L'exploitant a évalué la rétention des eaux incendie sur le site à 600 m³ à raison de : - Façade nord : environ 300 m³ au niveau du quai de départ des produits finis avec arrêt des pompes de relevage ; - Façade sud : 250 m³ au niveau du quai d'arrivée des produits vivants avec également arrêt des pompes de relevage ; - Couloir extérieur des sorties de déchets : 50 m³ retenus naturellement par la dalle béton et un muret. Absence de justification du volume à retenir (D9a)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection des installations classées le justificatif des volumes de la rétention annoncés (formulaire D9a).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Emissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/12/2016, article 7.2.1		
Thème(s) : Risques chroniques, VLE		
Prescription contrôlée : Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.		
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :		
	Période de jour de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)
Constats : Une étude de bruit a été réalisée les 28 et 29 novembre 2024. Il apparaît que les émissions sonores sont conformes en limite de propriété de jour comme de nuit, mais que l'émergence est non conforme la nuit en ZER.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place des mesures correctives permettant de respecter les émergences en ZER3 et 4.		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Demande d'action corrective		
Proposition de délais : 4 mois		

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites Ets raccordé
Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station.

Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions.

L'étude d'impact comporte un volet spécifique relatif au raccordement. Ce volet atteste de l'aptitude de la station à traiter l'effluent tel que décrit ci-dessus, détermine les caractéristiques des effluents qui peuvent être admis sur le réseau et précise la nature ainsi que le dimensionnement des ouvrages de prétraitement prévus, le cas échéant, pour réduire la pollution à la source et minimiser ou réguler les flux de pollution et les débits raccordés. Les incidences du raccordement sur le fonctionnement de la station, la qualité des boues, et s'il y a lieu, leur valorisation, sont en particulier étudiées au regard de la présence éventuelle de micropolluants minéraux ou organiques dans les effluents.

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST, 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration calculées sur la base d'une consommation d'eau conforme à celle indiquée à l'article 20 imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine respectent les valeurs suivantes :

MEST : 600 mg/l ;

DBO5 : 800 mg/l ;

DCO : 2 000 mg/l ;

Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;

Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

L'arrêté d'autorisation peut prescrire des valeurs limites en concentration supérieures notamment en fonction de la consommation d'eau par kilogramme de carcasse et si l'étude d'impact démontre, à partir d'une argumentation de nature technique et, le cas échéant, économique, que de telles dispositions peuvent être retenues sans qu'il n'en résulte pour autant des garanties moindres vis-à-vis des impératifs de bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine et de protection de l'environnement.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

(...)

Constats :

Le site rejette ses effluents dans la station de Montrevel. Une convention de rejets a été signée en 2022 et est valable 6 ans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. « Elles concernent notamment : « - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; « - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; « - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; « - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). « Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. « Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe II. »
Constats : Les prélèvements sont réalisés par EPTEAU et analysés par SGS Environmental Analytics France. EPTEAU est accrédité par l'Agence de l'Eau, mais pas accrédité COFRAC pour la norme 17 025. L'exploitant ne sait pas si SGS est agréé par le Ministère de la transition écologique. Les résultats sont transmis via GIDAF.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant : -de vérifier si le site est soumis au suivi régulier des rejets par l'Agence de l'Eau (En effet, l'agrément du dispositif de suivi par l'Agence de l'eau est reconnu conforme par le ministère de la transition écologique pour l'ensemble des substances du programme de surveillance.) -de vérifier si SGS est agréé par le Ministère chargé de l'inspection des installations classées, et de transmettre l'attestation le cas échéant. (SGS est accrédité RvA, lequel est reconnu par le COFRAC par le biais d'accords européens pour l'accréditation.) En l'absence de ces documents, une mesure de recalage sera à réaliser par un laboratoire agréé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III. « La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. « Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total. « Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total. « Azote total : 50 kg/j. « Phosphore total : 15 kg/j. « Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé.

« Lorsque les seuils définis ci-dessous sont dépassés en contributions nettes, l'exploitant réalise les mesures suivantes sur ses effluents aqueux, que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective. « Fréquence : - Cuivre et composés (en Cu) --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j - Zinc et composés (en Zn) --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 500 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 200 g/j - Autre substance dangereuse visée à l'annexe I paragraphe 4 --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 100 g/j ou Trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 20 g/j - Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'annexe I paragraphe 4 --> Mensuelle lorsque le flux dépasse 5 g/j ou trimestrielle(2) lorsque le flux dépasse 2 g/j » « Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires. (...)
Constats : Le site est raccordé à la station d'épuration de Montrevel. Les fréquences fixées par l'arrêté préfectoral sont respectées (trimestrielles).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites Ets raccordé
Prescription contrôlée : Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. (...) 1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5) Sur un échantillon moyen journalier et conformément aux dispositions de l'article 27, les eaux résiduaires <u>rejetées au milieu naturel</u> respectent soit les valeurs limites de concentration soit les valeurs limites en rendement définies par le tableau ci-après : - TYPE DE MESURE // CONCENTRATION maximale (mg/l) // RENDEMENT minimum (%) - DBO5 : 25 mg/l // 80 % - DCO : 125 mg/l // 75 % - MES : 35 mg/l // 90 % Par ailleurs, le flux spécifique de pollution calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière ne doit pas dépasser : - TYPE DE MESURE // VALEUR LIMITE D'ÉMISSION (en grammes par tonne de carcasse traitée) - DBO5 : 180 - DCO : 720 - MES : 18

2 - Azote et phosphore Les flux d'azote et de phosphore respectent les dispositions suivantes : a) Dispositions générales : Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) - (Code SANDRE:1551) : 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j. Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 80 % pour l'azote pour les installations nouvelles et 70 % pour les installations modifiées. Phosphore (phosphore total) (Code SANDRE:1350) : 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 15 kg/j. Des valeurs limites de concentration différentes peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation lorsque le rendement de la station d'épuration de l'installation atteint au moins 90 % pour le phosphore. [...]
Constats : Les rejets se font dans la station d'épuration de Montrevel et non dans le milieu naturel. Vu un dépassement ponctuel de la température lors des dernières analyses d'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe II
Thème(s) : Risques chroniques, Norme
Prescription contrôlée : ÉCHANTILLONNAGE Conservation et manipulation des échantillons --> NF EN ISO 5667-3 Etablissement des programmes d'échantillonnage --> NF EN 25667-1 Techniques d'échantillonnage --> NF EN 25667-2 ANALYSES pH. --> NF T 90 008 Couleur --> NF EN ISO 7887 Matières en suspension totales --> NF EN 872 DBO5 --> NF T 90 103 DCO --> NF T 90 101 COT --> NF EN 1484 Azote Kjeldal *--> NF EN ISO 25663 N (N-NO2)--> NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777 N (N-NO3) --> NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90045 N (N-NH4)--> NF T 90 015 Phosphore total --> NF T 90 023 Hydrocarbures totaux : NF T 90-114
Constats : L'échantillonnage est réalisé par EPTEAU sur un prélèvement 24h. L'exploitant ne sait pas si les normes sont respectées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Vérifier les normes appliquées par EPTEAU pour l'échantillonnage et par SGS pour les analyses .Si elles ne sont pas respectées, faire réaliser un contrôle de recalage par un prestataire agréé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 13 : Eau rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2022, article Art 6

Thème(s) : Risques chroniques, VLE rejets dans STEP

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.
Ces valeurs sont conformes à celles précisées dans l'autorisation de rejet signée avec la STEP de MONTREVEL-EN-BRESSE.

Débit horaire maximal	3 m³/h
Maximal journalier en m3/j	30 m³/j

Paramètres	Codes SANDRE	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5	
Température	1301	Inférieure ou égale à 30 °C	
MES	1305	600	18
DBO5	1313	500	15
DCO	1314	2000	60
SEC	1781	150	4,5
chlorures	1337	500	7,5
Phosphore total	1350	50	1,5
Azote global	1351	150	4,5

Constats :

Vu enregistrements dans GIDAF.
Un dépassement ponctuel du débit en décembre 2024

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Eau rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2012, article Art 34
Thème(s) : Risques chroniques, VLE (transformation)
Prescription contrôlée : - 6 m³ d'effluents / tonne de produit entrant = débit max journalier
Constats : 7 capteurs de la consommation d'eau ont été installés fin 2023. Ils permettent de distinguer la consommation d'eau pour la découpe et la consommation d'eau pour l'abattoir (89m3 en 2024 pour la découpe pour 2491m3 totaux). tonnage abattage : 647 093kg en 2024, soit 2.641t/j (245j environ) tonnage découpe : 73 080kg en 2024

consommation moyenne d'eau abattage : 3,84m ³ /t carcasse (exemple de consommation d'eau sur une journée : 5.7m ³ /t de carcasse le 23/01/2025)
Type de suites proposées : Sans suite